

1 Plusieurs types d'associations

	§§	§§
Pourquoi préférer créer une association?		
• Association ou société?		
– bénéfiques.....	1	
– économies.....	2	
– risque de requalification.....	3	
– règlements au profit des adhérents.....	4	
– activité économique.....	5	
– avantages/inconvénients.....	6	
– association au sein d'une société.....	7	
– fiscalité.....	8	
• Association ou GIE?		
– ce qu'est un GIE.....	9	
– différences entre le GIE et l'association.....	10	
• Association ou syndicat professionnel?.....	11	
Quel type d'association choisir?		
• Association non déclarée.....	12	
• Association déclarée.....	13	
• Association reconnue d'utilité publique:		
– l'enjeu de cette reconnaissance.....	14	
– association sous surveillance....	15	
– conditions préalables.....	16	
– demande de reconnaissance.....	17	
– instruction de la demande.....	18	
		– modification des statuts.....
		– reconnaissance accordée par décret.....
		– dons et legs.....
		– aliénations et emprunts.....
		– contrôles.....
		– retrait de la reconnaissance.....
		• Association agréée:
		– utilité de l'agrément.....
		– demande d'agrément.....
		– portée de l'agrément.....
		• Quelques associations spécifiques.....
		Envisager la fondation
		• Ce qu'est une fondation.....
		• Fondation d'utilité publique.....
		• Fondation d'entreprise.....
		• Fondation abritée.....
		Regrouper des associations
		• Unions d'associations:
		– mieux défendre un même objectif.....
		– constitution.....
		– reconnaissance d'utilité publique.....
		– dissolution, scission et retrait....
		• Groupements professionnels.....

Pourquoi préférer créer une association ?

Association ou société ?

• Bénéfices

- 1 Traditionnellement, la distinction entre les sociétés et les associations repose sur la notion de partage des bénéfices. En effet, il est permis à une association de réaliser des bénéfices, non de les répartir entre ses membres (cass. 24 novembre 1958, BC III n° 400; cass. soc. 27 septembre 1989, JCP éd. G, 1989, IV, 375; cass. soc. 12 novembre 1996, n° 94-43859). Une décision du Conseil constitutionnel l'a confirmé en ces termes : « Considérant que le principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives » (décision 84-176 DC du 25 juillet 1984, JO du 28, p. 2492).

L'interdiction de partager les bénéfices a pour conséquence directe l'impossibilité de partager les biens entre les sociétaires lors de la dissolution de l'association (voir §§ 456 à 458).

• Économies

- 2 Sociétés et associations ont un terrain commun, celui des économies. En effet, la société, dans sa définition actuelle, est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (c. civ. art. 1832).

Avantages admis. Un simple regard sur le monde associatif permet de constater que nombreuses sont les associations qui offrent à leurs membres certains avantages qui se traduisent en termes d'économies : tarifs de groupe pour des spectacles, billets préférentiels pour des voyages, rabais, ristournes sur certains produits. Dans ce registre, les plus exemplaires sont sans conteste les associations ou centres de gestion agréés, qui permettent à tous les adhérents de bénéficier d'abattements fiscaux.

• Risque de requalification

- 3 Il est risqué de créer une association dont le seul objet serait la recherche d'économies pour ses adhérents. En effet, les juges du fond peuvent restituer aux conventions des parties leur véritable qualification juridique et décider, au vu des circonstances, qu'un contrat constitue une société créée de fait et non une association en dépit de cette qualification affirmée par les parties.

• **Requalification difficile.** Cette requalification devrait être rare, car il faudra prouver l'existence des éléments constitutifs d'une société et le caractère public de celle-ci. En outre, ne pourront être rendus responsables des dettes du groupement que les membres qui ont agi en qualité d'associés envers les tiers ou ceux dont l'engagement, à l'égard du tiers poursuivant, a tourné à leur profit. Des actes positifs seront nécessaires. Le seul fait d'acquiescer une carte de membre d'une association par le versement d'une cotisation modique ne pourrait, à défaut d'autres éléments de fait, suffire à engager la responsabilité de la personne considérée.

- **Fausse association.** Un contrat relatif à l'exploitation d'une carrière dont les termes visaient une association régie par les règles de droit commun a été requalifié en société pour les raisons de fait suivantes :

- les parties avaient prévu, déterminé ou chiffré les apports en nature et en espèces incombant à chacune d'elles ;

- l'acte lui-même et le comportement des parties avant et après sa signature démontraient suffisamment l'existence d'une *affectio societatis* (cass. com. 2 mars 1982, n° 80-13790).

- **Société de chasse.** Constitue une société civile l'entité dont les statuts prévoient que les associés font des apports de diverses sortes en vue de l'exercice de la chasse à tir dont le produit est en partie vendu et les charges financières supportées par les associés en parts égales (cass. civ. 21 mai 1974, n° 73-12529).

- **Règlements au profit des adhérents**

- 4 Rien n'interdit, en principe, aux salariés de l'association d'être membres de celle-ci. Cette faculté ne doit pas cependant être utilisée pour procéder, en réalité, à un partage de bénéfices. Cette question se pose essentiellement du point de vue fiscal (voir § 1294). Sur le plan social, les rémunérations versées aux dirigeants d'association sont insuffisantes pour caractériser un travail salarié relevant du régime général de la sécurité sociale (voir §§ 3301 à 3307).

Du point de vue juridique, s'il apparaît que les sommes versées sous forme de salaires correspondent, en réalité, à une distribution occulte des profits réalisés par l'association, cette dernière doit être requalifiée en société de fait. Ainsi, le cas des joueurs professionnels, dont la rémunération est souvent fonction des résultats financiers de l'association à laquelle ils appartiennent, a-t-il été plusieurs fois évoqué par la jurisprudence (voir notamment Rennes 30 mai 1978, Rev. trim. droit commercial 1979, 488 ; Reims 19 janvier 1980, Rev. trim. droit commercial 1980, 103). Les mêmes principes sont applicables en ce qui concerne les remboursements de frais ou indemnités accordés aux membres ou aux dirigeants de l'association.

- **Activité économique**

- 5 Le cadre associatif n'interdit pas l'activité économique. La plupart des associations sont d'ailleurs amenées à exercer des activités lucratives, voire commerciales, pour se procurer les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur objet. Il est ainsi fréquent que des associations à caractère culturel, touristique, sanitaire ou social gèrent des établissements, engagent du personnel et assurent des prestations de services.

Il est admis que les associations peuvent accomplir n'importe quel acte à titre onéreux, y compris des actes de commerce, à la condition de respecter leur objet statutaire (voir § 326). L'activité économique n'est donc pas fermée aux associations. Mais cette activité doit se développer dans le cadre d'un objet licite excluant tout partage, direct ou indirect, de bénéfices – que ceux-ci soient ou non de nature commerciale – entre les membres associés.

L'association reste donc quelque peu en marge de la vie des affaires liée à une redistribution des profits ; c'est la raison pour laquelle on parle, à son propos, de paracommercialité.

1. Plusieurs types d'associations

• Avantages/inconvénients

- 6 L'association est un cadre plus souple que la société. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces groupements sont extrêmement différentes. La loi de 1901 laisse, à cet égard, une très grande liberté, comparée à l'étroit formalisme imposé aux sociétés commerciales et, à un moindre degré, aux sociétés civiles. Mais la capacité des associations est réduite. L'association déclarée (et même, à certains égards, l'association reconnue d'utilité publique) ne dispose pas des prérogatives de la personnalité morale d'une manière aussi étendue que les sociétés. Il en est ainsi, par exemple, pour ce qui concerne le patrimoine de l'association (voir notamment §§ 360 et 372).

• Association au sein d'une société

- 7 L'article L. 225-120 du code de commerce reconnaît et autorise les associations d'actionnaires dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (sociétés cotées). Les conditions du regroupement au sein d'une association dotée de certaines prérogatives sont schématiquement les suivantes. Les actionnaires doivent justifier d'une inscription nominative depuis 2 ans.

Ces actionnaires doivent détenir ensemble au moins 5 % des droits de vote de la société cotée, cette part des droits de vote diminuant lorsque le capital de la société est supérieur à 750 000 € :

- 4 % entre 750 000 € et 4 500 000 € ;
- 3 % entre 4 500 000 € et 7 500 000 € ;
- 2 % entre 7 500 000 € et 15 500 000 € ;
- 1 % au delà de 15 000 000 €.

Enfin, les statuts de l'association doivent être communiqués à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

• Sur le plan fiscal

- 8 De nombreux régimes particuliers ou exonérations s'appliquent aux associations. À cet égard, il convient cependant de souligner que le droit fiscal n'attache qu'un intérêt relatif à la qualification juridique donnée au groupement. Le critère objectif de l'administration fiscale repose sur l'exercice ou non d'activités lucratives (voir § 1240).

Association ou groupement d'intérêt économique?

• Ce qu'est un GIE

- 9 Dans certaines situations, il peut être envisagé de créer un GIE et non une association ; tel est le cas lorsque l'objectif du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ; les personnes exerçant une profession libérale réglementée peuvent constituer un GIE (c. com. art. L. 251-1 et L. 251-2).

Le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Associations et GIE excluent le partage des bénéfices entre leurs membres. Il existe une passerelle entre ces deux institutions, puisque toute association dont l'objet correspond à la définition du GIE peut être transformée en un tel groupement (voir § 460).

• Différences entre le GIE et l'association

- 10 Le représentant du GIE a tous pouvoirs, envers les tiers, pour engager le groupement dans la limite de l'objet; le président d'une association ne bénéficie pas d'une telle présomption de pouvoirs.

La cession des droits dans un GIE peut donner lieu à une forte contrepartie; dans une association, le sociétaire a seulement vocation à se retirer.

La dissolution d'un groupement peut permettre un partage des biens; dans les associations, seule la reprise des apports peut être autorisée par les statuts.

- **Absence de capital.** Comme l'association, le GIE peut être constitué sans capital. Souplesse de fonctionnement et de constitution se retrouve dans les deux institutions.
- **Capacité.** Le groupement d'intérêt économique se distingue de l'association par le fait qu'il bénéficie, dès son immatriculation au registre du commerce, de la personnalité morale et de la capacité, alors que l'association – en particulier non reconnue d'utilité publique – ne dispose que d'une « petite » capacité.
- **Secteurs communs.** Les secteurs d'intervention des associations et des GIE peuvent se recouper (recherche, développement scientifique, etc.), mais les associations conservent des domaines privilégiés qui ne peuvent être dévolus aux GIE, tels que la défense des intérêts moraux, religieux ou politiques. En outre, l'association ne se situe pas forcément dans le prolongement de l'activité de ses membres.
- **Civil ou commercial.** L'objet d'une association reste toujours civil; au contraire, un groupement d'intérêt économique peut avoir le caractère civil ou commercial, suivant la nature de son objet.

Association ou syndicat professionnel?

- 11 Il est préférable d'envisager la création d'un syndicat professionnel qui a des prérogatives plus importantes que celles d'une association. Encore faut-il que l'objectif du groupement soit exclusivement l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts (c. trav. art. L. 2131-1).

Si un groupement professionnel se constitue avec un objectif différent (ou plus large) ou sans se conformer aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code du travail sur les syndicats professionnels, il est considéré comme une association; c'est ce qui a été jugé pour une union de commerçants qui ne réunissait pas les conditions des syndicats; toute personne justifiant d'un intérêt à agir est recevable à contester la qualité d'un syndicat professionnel ne satisfaisant pas aux exigences des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code du travail (cass. ch. mixte 10 avril 1998, BC n^{os} 2 et 3).

- **Même profession.** Un syndicat professionnel doit grouper des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes; ainsi, par exemple, l'union syndicale des commerçants d'une ville ne constitue pas un syndicat mais une association (cass. 5 juillet 1956, BC IV n^o 468).

1. Plusieurs types d'associations

- **Capacité.** Les syndicats régulièrement constitués bénéficient par rapport aux associations classiques d'une capacité juridique étendue et du droit d'exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits relatifs aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Quel type d'association choisir ?

Association non déclarée

- 12 La liberté publique d'association est au nombre des principes fondamentaux affirmés par le préambule de la Constitution. Une association peut exister en fait sans aucune formalité ou déclaration ; elle n'a, dans ce cas, aucune réalité juridique envers les tiers. Elle ne peut agir en justice, avoir un compte en banque, prendre à bail des locaux, etc.

Association déclarée

- 13 Pour conférer à une association une capacité juridique et lui permettre d'être reconnue des tiers, il faut que son existence soit rendue publique par les soins de ses fondateurs. Rien de très compliqué, il suffit d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, assortie d'un formalisme réduit (voir §§ 150 à 159).

L'association est alors dite « déclarée » ; elle a droit à un patrimoine limité, elle ne peut recevoir des dons manuels (voir §§ 360 à 362). Ces associations sont de loin les plus nombreuses et la « petite capacité » qui leur est reconnue suffit à leur fonctionnement. En effet, elles sont habilitées à recevoir des cotisations de leurs membres, des subventions, à engager du personnel, à acquérir des biens. Toutefois, elles ne peuvent posséder que le local et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but recherché.

Ce type d'association est le plus répandu. C'est donc le statut des associations déclarées qui est principalement étudié dans cet ouvrage.

Association reconnue d'utilité publique

• L'enjeu de cette reconnaissance

- 14 La reconnaissance d'utilité publique a pour conséquence d'élargir la capacité des associations auxquelles elle est accordée et de leur conférer la grande personnalité (en particulier, les associations reconnues ont la capacité de recevoir des dons et legs). Il s'agit là d'une faveur qui peut être discrétionnairement accordée ou refusée par le ministre de l'Intérieur.

• Association sous surveillance

- 15 Si l'association reconnue jouit d'une capacité plus importante que l'association déclarée, en contrepartie elle est soumise à une certaine surveillance de l'administration ; par les statuts types qu'on lui impose, le ministre de l'Intérieur a un contrôle sur son fonctionnement, sur l'examen et la vérification de ses comptes. Il intervient également en s'opposant, le cas échéant, à la réception d'un don ou d'un legs par l'association, ou encore en accordant les autorisations

nécessaires pour les aliénations de biens meubles ou immeubles, les emprunts. Il lui appartient aussi de faire, à une association reconnue, les observations qu'il juge nécessaires et d'user à son égard de certaines sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution.

• Conditions préalables

- 16** Les associations déclarées qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent, en principe, avoir fonctionné pendant au moins 3 ans. Cette période probatoire de fonctionnement n'est pas toutefois exigée si les ressources prévisibles de l'association sur un délai de trois ans sont de nature à assurer son équilibre financier (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 10 modifié par la loi 87-571 du 23 juillet 1987).

Par ailleurs, il paraît nécessaire que l'association adopte des statuts types en se conformant aux dispositions de l'article 11 du décret du 16 août 1901. Le Conseil d'État a élaboré un modèle de statuts pour les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique. Ces statuts types font, notamment, interdiction aux administrateurs de recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Selon le ministre de l'Intérieur, l'adoption des statuts types garantit le respect du but poursuivi que justifie la reconnaissance d'utilité publique, l'expérience démontrant que des statuts bien rédigés sont la meilleure façon d'éviter les dérives (rép. Bourg-Broc, JO 11 août 2003, AN quest. p. 6347).

Enfin, il n'existe pas de critères absolus suivant lesquels la reconnaissance d'utilité publique serait automatiquement accordée à certaines associations; toutefois les critères suivants paraissent incontournables.

- **But d'intérêt général.** L'association doit poursuivre un but d'intérêt général sans caractère lucratif. Il s'agit là d'une notion qui peut être entendue dans un sens très large: toute association qui rend des services à la collectivité dans les domaines de la philanthropie, de l'action sociale, du développement littéraire, scientifique, artistique, technique, de l'éducation populaire, etc., peut solliciter la reconnaissance d'utilité publique; l'intérêt public n'est pas reconnu aux associations ayant un objet politique, confessionnel ou lié à l'intérêt professionnel des membres.

- **Association importante.** L'activité de l'association doit être suffisamment étendue: son influence ou son rayonnement doit déborder largement le cadre local. De plus, elle doit avoir une importance certaine, c'est-à-dire compter 200 membres au moins et disposer de ressources proportionnées à son but d'intérêt général. Son financement doit ainsi être important, équilibré et réalisé sur des fonds privés.

• Demande de reconnaissance

- 17** La demande sur papier libre doit être signée par toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale (décret du 16 août 1901, art. 9); ceci suppose, par conséquent, qu'une assemblée générale a été réunie pour décider de solliciter la reconnaissance d'utilité publique et que certains membres ont été chargés d'introduire la demande.

- **Modifications statutaires.** Dans l'intérêt de l'association requérante, il est souhaitable que l'assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou par le Conseil d'État.

- **Lieu du dépôt.** La demande établie sur papier libre est adressée au ministre de l'Intérieur: Bureau des groupements et associations, 1 bis, place des Saussaies, 75008 Paris (Tél. : 01 4007 22 24).